

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 28 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COOP de Mansle

9 avenue des combattants d'Afrique du Nord
16230 Mansle-les-Fontaines

Références : 2024_523_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007202264

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2024 dans l'établissement COOP de Mansle implanté 9 avenue des combattants d'Afrique du Nord, 16230 Mansle-les-Fontaines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOP de Mansle
- 9 avenue des combattants d'Afrique du Nord, 16230 Mansle-les-Fontaines
- Code AIOT : 0007202264
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la COOP de Mansle exploite des silos de stockage de céréales verticaux (équipés de séchoirs) et à plat ainsi qu'un stockage d'engrais et de produits phytosanitaires.

Sur le plan des ICPE, l'arrêté préfectoral du 24/03/2005 a autorisé l'exploitation des installations du site de Mansle.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 10/09/2020 a actualisé la liste des rubriques ICPE dont relèvent les installations : l'enregistrement pour les silos plats, l'autorisation pour un silo vertical et la déclaration pour les autres installations classées.

Thème de l'inspection : Action nationale 2024 sur les stockages d'ammonitrates

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Accès à l'installation	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.2	Demande d'action corrective	3 mois
7	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1	Demande d'action corrective	6 mois
8	Moyens en eau accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	Demande d'action corrective	9 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Silos - Nettoyage des poussières	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Stockage d'engrais - Situation administrative	AP Complémentaire du 10/09/2020, article 2
2	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57
4	Etat des stocks d'engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5
5	Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8
6	Éclairages et installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7
9	Équipements de première intervention	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sur les installations classées de stockage d'engrais contenant des ammonitrates (REX Beyrouth). Le site de Mansle exploite un stockage de ce type d'engrais dans un bâtiment dédié, dont les capacités le soumette au régime de la déclaration pour la rubrique 4702-II de la nomenclature des ICPE. L'état des stocks remis lors de la visite n'a pas remis en cause ce classement.

Parmi les dispositions applicables à ce type d'installation classée, celles contrôlées lors de la visite mettent en évidence des non-conformités pour lesquelles, toutefois, l'exploitant s'est engagé à mettre en place des actions correctives. Concernant le risque incendie, ces actions doivent être mises en place au plus tard fin 2024.

Pour chaque non-conformité identifiée, l'exploitant est invité à tenir régulièrement informée l'inspection des installations classées du bon déroulement de la mise en œuvre du plan d'actions correctives attendues. À défaut, la situation pourra être reconsidérée dans le cadre de la mise en application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement (mise en demeure).

Enfin, des réponses sont attendues à court terme vis-à-vis des constats établis lors de la précédente visite sur le site, effectuée sur la zone silo du site en juillet 2020.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage d'engrais - Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/09/2020, article 2
Thème(s) : Situation administrative, classement à déclaration du stockage d'ammonitrates

Prescription contrôlée :

Arrêté complémentaire du 10/09/2020, extrait du tableau de classement ICPE - rubrique 4702-II.

4702-II-b	<p>II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de <u>l'annexe III-2 (*) du règlement européen</u> et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. Quantité supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t. <p>(*) <u>Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.</u></p>	<p>Ammonitrate 33,5 % et autres engrais. Q = 850 t</p>	DC
-----------	--	--	----

Constats :

Pour l'activité de stockage d'engrais d'ammonitrates, la COOP de Mansle dispose d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 10/09/2020 qui entérine le classement à Déclaration pour la rubrique 4702-II et le stockage de 850 tonnes, au plus, d'engrais contenant 33,5 % d'ammonitrates au niveau de 2 cases.

Lors de la visite, un état des stocks du 20/03/2024 indique 120 tonnes en case n°11 et 69 tonnes en case n°10, soit un total de 189 tonnes conforme à la capacité de stockage autorisée.

Par ailleurs, ces 2 cases de stockage disposent d'une capacité maximale d'accueil d'engrais respective de 400 et 380 tonnes ; le total de la capacité de stockage reste inférieur aux 850 tonnes autorisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57

Thème(s) : Actions nationales 2024, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

Constats :

L'installation de stockage d'ammonitrates, soumise à déclaration, n'est pas soumise à contrôle périodique car incluse dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des ICPE (cf. article

R.512-55 du code de l'environnement).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accès à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Contrôle de l'accès
<p>Prescription contrôlée : 3.2. Contrôle de l'accès</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Sauf en cas d'impossibilité technique, une clôture en interdira l'accès. En dehors des séances de travail, les portes du dépôt (bâtiment ou clôture) sont fermées à clef.</p>
<p>Constats : Le site n'est pas clôturé sur sa partie Nord (en bordure de la RD 40) où un talus, surmonté d'une haie, est présent. La configuration du talus ne permet pas d'empêcher l'accès libre au site.</p> <p>Dans sa partie Sud-Est, également, on constate l'absence de clôture séparant le site de celui de la société « CINQ MC » voisine.</p> <p>Face à ce constat, l'exploitant a prévu, sous 3 mois, de faire réaliser une étude pour définir les dispositifs adaptés à la configuration du site (en fonction des segments du périmètre du site) permettant de répondre à l'interdiction d'accès libre aux installations.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant communique à l'inspection des installations classées son analyse des résultats de l'étude commandée, accompagnée d'un calendrier de mise en œuvre des dispositifs retenus.</p> <p>Le (ou les) dispositif(s) retenu(s) le long de la RD 40 devront être mis en œuvre en priorité pour limiter les accès au site par des tiers.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : État des stocks d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des stocks et situation
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.</p>
<p>Constats : Le plan de masse du site (1/500) permet de localiser l'emplacement du stockage d'ammonitrates au niveau du bâtiment situé au nord-est du site.</p> <p>L'état des stocks présenté en séance mentionne les quantités présentes et la nature des produits présents le 20/03/2024 dans chaque case de stockage ; il est tenu à jour quotidiennement.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure que l'état des stocks est rendu disponible et accessible même en cas d'accident sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Combustibles et matières incompatibles, proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8

Thème(s) : Actions nationales 2024, Gestion des combustibles et des matières incompatibles

Prescription contrôlée :

Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5.

Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :

- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...)
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale
- le nitrate d'ammonium technique
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

Constats :

La visite du bâtiment de stockage n'a pas mis en évidence la présence de matière combustible ou incompatible avec le stockage d'ammonitrates (ci-après, photo de la case de stockage d'ammonitrate 33,5%).



Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Éclairages et installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévenir un départ d'incendie d'origine électrique

Prescription contrôlée :

L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses. (...)

<p>Constats :</p> <p>Des ouvertures en toiture et en façade permettent un éclairage naturel de l'intérieur du bâtiment de stockage.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Aucun éclairage artificiel fixe n'est donc rendu nécessaire d'être installé dans le bâtiment. En revanche en cas de recours à des éclairages artificiels mobiles en période nocturne, il est nécessaire que l'exploitant ait recours à des lampes sous enveloppe protectrice adéquate.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Détection automatique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Existence et adaptée au stockage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz.</p> <p>Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés.</p> <p>Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les zones de stockage des engrais ne sont pas équipées de détection incendie, alors qu'un tel dispositif est requis du fait du stockage en bâtiment fermé.</p> <p>L'exploitant présente un devis de la société NANTUR pour l'implantation d'un système de sécurité incendie (SSI) avec détection automatique d'incendie (différents modes sont proposés : fumées, caméras thermiques), alarme et report vers une astreinte téléphonique interne de la coopérative. Il s'engage sur une validation rapide du devis et une mise en œuvre au plus tard sous 6 mois.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le devis signé accompagné d'un calendrier de réalisation (délai : 1 mois). La mise en place effective de l'ensemble de la détection automatique d'incendie sur le site est réalisée au plus sous 6 mois.</p> <p>Par ailleurs, il est invité à établir une procédure interne de gestion des alertes incendie adaptée au stockage d'engrais équipé du SSI prévu. Une formation et un test réguliers de la mise en œuvre de cette procédure sont également à mettre en place.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 8 : Moyens en eau accessibilité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Proximité des stockages des moyens eau</p>

<p>Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre.</p>
<p>Constats : La ressource en eau incendie accessible en cas d'incendie sur le site est constituée d'un poteau incendie public situé à environ 180 mètres du bâtiment de stockage d'engrais d'ammonitrates. Le débit du poteau géré par la SAUR n'est pas connu de l'exploitant.</p> <p>Afin de répondre à la prescription réglementaire, l'exploitant évoque un projet d'implantation d'un poteau incendie sur le réseau public en aval du château d'eau situé à proximité du site. Toutefois aucun calendrier ni localisation précise n'est donné. Dans l'attente de réalisation de ce projet porté par la commune, l'exploitant propose la mise en place sur le site de bache(s) souple(s) d'une capacité totale de 120 m³ au plus tard fin de l'année 2024.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un devis signé pour l'implantation de bache(s) incendie d'une capacité totale au moins égale à 120 m³, accompagné d'un calendrier de réalisation qui devra intervenir au plus tard fin 2024 (délai : 1 mois).</p> <p>L'exploitant transmet également à l'inspection le procès-verbal sollicité auprès de la SAUR pour justifier que le poteau incendie public est conforme (<i>ie. a minima</i> 60 m³/h sous 1 bar).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 9 mois</p>

N° 9 : Équipements de première intervention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment -d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.</p>
<p>Constats : À l'intérieur du bâtiment de stockage des ammonitrates sont positionnés à l'entrée, repérés et facilement accessibles des extincteurs à poudre ABC ainsi qu'un extincteur mobile de 50 litres à eau pressurisée avec additifs de classe AB. Le dernier contrôle périodique par la société NANTUR (26/07/2023) n'a pas mis en évidence d'anomalie sur ces équipements.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Silos - Nettoyage des poussières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Précédente inspection du 09/07/2020 : fait susceptible de mise en</p>

demeure

Prescription contrôlée :

Article 13 de l'arrêté du 29 mars 2004

« Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières. »

Observations formulées lors de la visite d'inspection du 09/07/2020 (silo plat ICOMA) :

« La passerelle à fond plein au-dessus des cellules est très sale : plus de 5 mm de poussières ainsi que sur le dessus du transporteur.

L'exploitant indique ne pas avoir nettoyé l'ensemble des silos du site depuis le début des moissons soit le 24/06. L'absence de nettoyage depuis cette date se ressent tout particulièrement au-dessus des cellules ouvertes du silo béton, du fait peut être des courants d'air.

L'examen du registre de contrôle des témoins de présence de poussières indique que l'exploitant s'est aperçu de la présence de ces poussières dans la galerie supérieure mais la juge sans conséquences.

Cette appréciation n'est pas tout à fait exacte, si l'on prend l'expertise Inéris de ce silo du 12 mars 2004. Cette étude dans ses conclusions mentionne en cas d'explosion primaire d'une cellule la possibilité de distances de projections à 20 m d'éléments de toiture.

En conclusion l'existence d'une toiture légère au-dessus des cellules ouvertes est une bonne chose, qui réduit l'importance des conséquences d'une explosion de cellules, par contre elle ne dispense pas d'un nettoyage régulier."

Ce fait était susceptible de mise en demeure en l'absence d'action corrective. »

« Un luminaire est à réparer.

Les paliers de la tour ne disposent pas tous d'indicateurs au sol de type croix peintes permettant de visualiser rapidement le niveau d'empoussièrement de ces paliers.

La galerie supérieure est nettement plus sale au niveau notamment du dessus des transporteurs capotés, des luminaires et des bas de filets.

Le réseau d'aspiration ne se poursuit pas le long des deux galeries d'angle ce qui ne facilite pas leur nettoyage. »

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection sur le site, réalisée le 09/07/2020, des observations ont été formulées sur l'état d'empoussièrement des installations, auxquelles l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter d'éléments de réponse justifiant de la correction des non-conformités mises en évidence à l'époque.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées tout justificatif de nettoyages réguliers et efficaces des installations de stockages (silos) tels que prévus à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29/03/2004.

En particulier, sont transmis la procédure de nettoyage, le registre prouvant le nettoyage régulier des installations, ainsi que la description des équipements de nettoyage disponibles sur le site et utilisés.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois